



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-035-2020-08

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-25-004 - Arrêté n° 24/2020 portant nouvelle composition du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne (8 pages)	Page 4
IDF-2020-08-26-005 - Arrêté n° DOS - 2020 / 2124 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (2 pages)	Page 13
IDF-2020-08-26-004 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-89 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (4 pages)	Page 16
IDF-2020-08-26-003 - Arrêté n°25/2020 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 21
IDF-2020-08-17-039 - Décision « SKIN PROTECH» N°DVSS-NM-2020-005 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 23

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de l'Essonne

IDF-2020-07-27-026 - Arrêté n° ARS 91-2020-AMB-005 relatif à la modification de l'arrêté n° ARS 91-2018-AMB-45 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages)	Page 26
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-05-04-002 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour l'EARL LES CHENES à SONCHAMP (6 pages)	Page 30
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-08-21-005 - ARRETE n° 2020-0642 portant approbation du dossier de sécurité (DS) relatif à la modification du Freinage d'Urgence 1 (FU1) veille du matériel roulant TW07 circulant sur la ligne de tramway T5 et portant autorisation de mise en service des rames 518 et 519, ainsi qu'au processus de rétrofit des rames 501 à 517 (3 pages)	Page 37
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-012 - Arrêté tarification CADA COS LES SUREAUX (2 pages)	Page 41
IDF-2020-08-27-013 - Arrêté tarification CADA DE STAINS (2 pages)	Page 44
IDF-2020-08-27-011 - Arrêté tarification CADA FTDA ST DENIS (2 pages)	Page 47
IDF-2020-08-27-010 - Arrêté tarification CPH LE QUIDAM (2 pages)	Page 50
IDF-2020-08-27-007 - Arrêté tarification CADA FTDA Châtillon (2 pages)	Page 53
IDF-2020-08-27-008 - Arrêté tarification CADA LIVRY GARGAN (2 pages)	Page 56
IDF-2020-08-27-006 - Arrêté tarification COALLIA de Nanterre (2 pages)	Page 59
IDF-2020-08-27-014 - Arrêté tarification CPH LE PRE SAINT GERVAIS (2 pages)	Page 62
IDF-2020-08-27-009 - Arrêté tarification CPH LIVRY GARGAN (2 pages)	Page 65

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2020-08-25-005 - Arrêté directeur portant organisation des services de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (16 pages) Page 68

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-26-001 - Décision de préemption n°2000133 parcelles cadastrées AB14, AB104, AB105 sises 75 rue André Tessier à FONTENAY SOUS BOIS 94 (4 pages) Page 85

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2020-08-25-006 - Arrêté modificatif n° 25/08/2020 portant modification des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Ile-de-France UGECAM-75-20200825R4 (2 pages) Page 90

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-25-004

Arrêté n° 24/2020 portant nouvelle composition du Conseil
Territorial de Santé du Val-de-Marne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°24/2020

portant nouvelle composition du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** La loi n° n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** Le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France-Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
- VU** Le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** L'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** L'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016 ;
- VU** L'arrêté n°17-260 du 6 février 2017 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne ;
- VU** Les désignations de : Docteur Alain MARGENET-BAUDRY, titulaire et du Docteur Christelle SONTAG, suppléante, au titre du CROM IDF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne est désormais fixée comme figurant en annexe.

ARTICLE 2e: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Conseil Territorial de Santé.

ARTICLE 3e: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4e: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 Août 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé du Val-de-Marne

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas CHAMP (<i>FHP</i>)	Madame Galatée COSSET DESPLANQUES (<i>FEHAP</i>)
Madame Nathalie PEYNEGRE (<i>FHF</i>)	
Monsieur Denis DUCASSE (<i>APHP</i>)	

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard LACHAUX (<i>FHF</i>)	Docteur Hervé HAGEGE (<i>FHF</i>)
Professeur Jean-Louis TEBOUL (<i>APHP</i>)	Professeur Charles COURT (<i>APHP</i>)
Docteur Serge CARREIRA (<i>FEHAP</i>)	

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pascal CHAMPVERT (<i>FHF</i>)	Madame Isabelle BOLOT (<i>FEHAP</i>)
Madame Olivia KOSTOFF (<i>SYNERPA</i>)	Madame Elodie GALY (<i>SYNERPA</i>)
Madame Anaïs COUDRIN (<i>URIOPSS IDF</i>)	Monsieur Dominique PERRIOT (<i>FHF</i>)
Madame Caroline OSSARD (<i>NEXEM</i>)	Madame Guillemette GIRARD (<i>URIOPSS IDF</i>)
Madame Claire LEFEBVRE (<i>UNA IDF</i>)	Monsieur Denis MENNESSIER (<i>UNA IDF</i>)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Madame Martine ANTOINE (<i>Institut Renaudot</i>)	Madame Maité ROLLAND (<i>Collectif Santé Ville</i>)
Mme Françoise BOUSQUET (<i>Pôle lutte contre les exclusions du Val de Marne Croix Rouge</i>)	Madame Sylvie CROISAN (<i>association FAIRE</i>)
Docteur Bernard ELGHOZI (<i>Réseau Créteil solidarité</i>)	Docteur Linda BELARBI-MERINE (<i>FNARS Groupe SOS solidarités</i>)

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Alain LECLERC (URPS Médecins)	Docteur Jean-Brice de BARY (URPS Médecins)
Docteur Lem N'GUYEN VAN (URPS Médecins)	Docteur Marc DUCHENE (URPS Médecins)
Docteur Jean-Noël LEPRONT (URPS Médecins)	Docteur Anne-Laure MARTIN ETZOL (URPS Médecins)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Eric DOURIEZ (URPS Pharmaciens)	Docteur Laurence PEREIRA (URPS Chirurgien-dentiste)
Monsieur Philippe FOURNET (URPS Masseurs kinésithérapeutes)	Madame Sylviane LEWIK (URPS Orthophonistes)
Monsieur John PINTE (URPS IDE)	Madame Véronique DISSAT (URPS Orthoptistes)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Florence PASQUIER (SRP IMG)	Monsieur Thibault CHAPRON (SIHP)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
Docteur Marc ANTOINE (FNCS)	Docteur Nathalie RAMOS (FNCS)

Au titre des maisons de santé et pôles de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques-Claude CITTE (Pôle santé Créteil- FEMASIF)	Monsieur Anas TAHAS (FEMASIF)

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Docteur Bernard ORTOLAN (RESIF- ONCO94 OUEST)	Madame Catherine MAURY (CRETEIL SOLIDARITE)

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Madame Catherine HUYNH VAN PHUONG (AP HP)	

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Alain MARGENET-BAUDRY (CROM IDF)	Docteur Christelle SONTAG (CROM IDF)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Christiane VIGNAL (France ALZHEIMER 94)	Madame Georgette LAROCHE (France ALZHEIMER 94)
Monsieur Daniel CHATELAIN (UNAFAM 94)	Madame Françoise DUHEM (UNAFAM 94)
Madame Michèle DE PREAUDET (AFTC)	
Monsieur Christian FOURNIER (APAJH 94)	
Monsieur Kassim FOFANA (UDAF 94)	

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre BOBILLOT (UDAPEI 94)	Monsieur Michel CHEVAL (UDAPEI 94)
Monsieur Claude BOULANGER (APF)	Monsieur Jean-Marc ALRIC ((APF)

c) Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe GENEST (Union territoriale des retraités CFDT)	Madame Marie-Hélène BAUJON (Union territoriale des retraités CFDT)
Madame Christiane VISCONTI	

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Christel ROYER (Conseil régional IDF)	Monsieur Olivier DOSNE (Conseil régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Jeannick LE LAGADEC (Conseil départemental 94)	Madame Brigitte JEANVOINE (Conseil départemental 94)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle BURESI (PMI)	

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Madame Nadine HERRATI (AMF)	Monsieur Régis CHARBONNIER (AMF)
Madame Michèle CHARBONNEL (AMF)	Monsieur Romain BLONDEL (AMF)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Madame Martine LAQUIEZE (Préfecture 94)	Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON (DDCS 94)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Madame Jacqueline POLIZZI (CAF 94)	Monsieur Jean-Louis JAQUET (CNAVTS)
Monsieur Frantz LEOCADIE (CPAM 94)	Docteur Jean-Charles ACCELIO (ERSM)

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires
Médecin général Vincent DUVERGER (<i>Médecin Chef HIA BEGIN</i>)
Docteur Pascal CACOT (Association Vivre)

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-26-005

Arrêté n° DOS - 2020 / 2124 portant sur l'autorisation de
déplafonnement des heures supplémentaires

ARRETÉ n° DOS - 2020 / 2124

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du Ministre des solidarités et de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP) en date du 31 juillet 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (manipulateurs d'électroradiologie médicale et les techniciens de laboratoire) à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP) dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1:** Le Directeur général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisé à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020
- Article 2:** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 26 août 2020

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-26-004

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-89 portant autorisation de
regroupement d'officines de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-89

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 2 décembre 1943 portant octroi de la licence n° 91#000191 à l'officine de pharmacie sise 7-9 place Notre-Dame à ETAMPES (91150) ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 1942 portant octroi de la licence n° 91#000010 à l'officine de pharmacie sise 20 place Notre-Dame à ETAMPES (91150) ;
- VU la demande enregistrée le 17 juin 2020, présentée par Madame Claire CAMPAGNAC, pharmacien titulaire de l'officine sise 7-9 place Notre-Dame à ETAMPES (91150), et Madame Anne BOURNEZ, représentante de la SELARL PHARMACIE CENTRALE et pharmacien titulaire de l'officine sise 20 place Notre-Dame à ETAMPES (91150), en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elles sis 20 place Notre-Dame à ETAMPES (91150) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 31 juillet 2020 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 8 juillet 2020 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 10 juillet 2020 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Madame Anne BOURNEZ, représentante de la SELARL PHARMACIE CENTRALE, sis 20 place Notre-Dame à ETAMPES (91150) ;

CONSIDERANT que la commune d'ETAMPES (91150) comptabilise au dernier recensement en vigueur 25 092 habitants et dispose de huit officines ouvertes au public ;

CONSIDERANT que la commune d'ETAMPES (91150) présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4, remplissant la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'une distance de 50 mètres sépare les deux officines à regrouper, accessibles par voie piétonnière ;

CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper, délimité au Nord par des voies ferrées, à l'Est par la D191, au Sud par la N20 et à l'Ouest par l'avenue de la Libération et l'avenue de Bonnevaux ;

CONSIDERANT que l'accès à l'officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 20 place Notre-Dame à ETAMPES (91150), des officines dont Madame Claire CAMPAGNAC et Madame Anne BOURNEZ, représentante de la SELARL PHARMACIE CENTRALE, sont titulaires.
- ARTICLE 2 : La licence n° 91#001583 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : Les licences n° 91#000191 et n° 91#000010 devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 août 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-26-003

Arrêté n°25/2020 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°25/2020

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-15 ;
VU l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 23 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1er : L'association « ASSOCIATION DE CONSEIL ET D'INSERTION », dont le siège est situé 29 Boulevard Maurice Ravel- 95200 SARCELLES, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 26 août 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-17-039

Décision « SKIN PROTECH» N°DVSS-NM-2020-005
portant habilitation à dispenser la formation prévue à
l'article R1311-3 du code de la santé publique

**Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du
code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-27 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice de la veille et sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **SKIN PROTECH** » 1 Sente de l'église, 77470 FUBLAINES du 17 août 2020;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11770690077 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

DECIDE

Article 1^{er} : « **SKIN PROTECH** » 1 sente de l'église, 77470 FUBLAINES, placé sous la responsabilité de son représentant légal Arnaud PEDU, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 août 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice de la veille et sécurité
sanitaires

SIGNÉ

Nadine WEISSLEIB

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de
l'Essonne

IDF-2020-07-27-026

Arrêté n° ARS 91-2020-AMB-005
relatif à la modification de l'arrêté n° ARS
91-2018-AMB-45 portant autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure
dispensatrice

Arrêté n° ARS 91-2020-AMB-005
relatif à la modification de l'arrêté n° ARS 91-2018-AMB-45 portant autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure
dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2020/004 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral ARS 91-2018-AMB-45 en date du 4 octobre 2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 12, avenue du Québec – Bâtiment H8 – SILIC 647 à Villebon-sur-Yvette (91140), de la société GEP SANTE dont le siège social est situé au 14, rue de la Concorde à Versailles (78000) ;

VU la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation reçue complète le 18 février 2020 présentée par la société GEP SANTE pour le site de rattachement susvisé ;

VU le rapport d'enquête en date du 14 avril 2020 et sa conclusion définitive en date du 11 juin 2020 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 24 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté ARS 91-2018-AMB-45 en date du 4 octobre 2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est modifié comme suit :

- La société GEP SANTE dont le siège social est situé au 12, avenue du Québec – ZA Courtabœuf à Villebon-sur-Yvette (91140) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse selon les modalités rappelées dans l'arrêté n° 91-2018-AMB-45 et dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté ARS-91-2018-AMB-45 en date du 4 octobre 2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est modifié comme suit :

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95),
- Grand Est : Aube (10) ;
- Centre Val-de-Loire : Loiret (45), Nièvre (58) à l'exclusion d'une partie de ce département située au sud-est d'une ligne Lucenay-les-Aix (58380) - Corancy (58120)
- Bourgogne Franche Comté : Nièvre (58), Yonne (89)

dans la limite du délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Evry, le 27/07/2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation
départementale de l'Essonne

SIGNÉ

Julien DELIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-05-04-002

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour l'EARL LES
CHENES à SONCHAMP



PRÉFET DE L'ESSONNE

SDREA Île-de-France

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

Évry, le 4 mai 2020

Affaire suivie par : Anne LEYSSENOT
Tél. : 0160763370
Mél : anne.leysssenot@essonne.gouv.fr

Monsieur ROBIN Christophe
Madame ROBIN Laure
EARL LES CHENES
14 Rue des Chênes Secs
La Hunière
78120 SONCHAMP

Objet : autorisation d'exploiter
Réf. : AL/L256 RA1A183 762 0529 5
P. J. : annexes : références des parcelles : 4 pages

accusé réception du dossier de demande d'autorisation d'exploiter n°20-11

Madame, Monsieur,

En date du **17/03/2020**, vous avez déposé, auprès de mon service une demande d'autorisation d'exploiter pour :

- l'installation au sein de l'EARL LES CHENES de Mme ROBIN Laure, soit sur une surface de 224 ha 58 a 98 ca ;
- une reprise de 160 ha 59 a 99 ca, terres exploitées par M. SIRIOU Thierry, dont le siège social se situe à RICHARVILLE (91410)

(voir en pièce jointe les références des parcelles concernant ces deux opérations)

Cette demande est complète en date du **24/04/2020**.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande a fait l'objet d'une publicité par affichage, d'un mois minimum, sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne mais ne pourra se faire auprès des mairies de Sonchamps (78), Authon-la-Plaine, Boutervilliers, La Forêt-le-Roi, Mérobert, Plessis-Saint-Benoît, Saint-Escobille, Richarville, communes où sont situés les biens, qu'après le 1^{er} juin 2020 comme le prévoit l'ordonnance 2020-427 du 15/04/2020 portant dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie du covid-19.

Votre dossier est transmis, ce jour, à la Direction départementale des territoires des Yvelines qui se chargera de procéder à la mise en ligne de la publicité sur le site des services de l'État de leur département et de l'information ou/et de l'avis de la CDOA du département.

Cependant, en cas de demandes concurrentes à la vôtre pour la reprise des surfaces en question, vous pourrez compléter votre dossier avec des éléments complémentaires nécessaires à l'examen de votre demande.

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet, soit **24/08/2020**. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question et vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres de la CDOA.

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY-COURCOURONNES cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 - www.essonne.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, ce présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et sera également affiché en mairies des communes de Sonchamps (78), Authon-la-Plaine, Boutervilliers, La Forêt-le-Roi, Mérobert, Plessis-Saint-Benoît, Saint-Escobille, Richarville.

J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire doit obtenir un droit de jouissance.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service économie agricole

Signé

Nathalie LAFOSSE

Partie 1 : Annexe 1 : propriétaires historiques de M. ROBIN Christophe :

Commune	réf. Des parcelles	Surface	propriétaires
Sonchamp (78)	E n°14	4 ha 62 a 20 ca	M. GUILLEMAIN André
	K n°42	4 ha 03 a 07 ca	M. GUILLEMAIN André
	K n°57	2 ha 49 a 22 ca	M. GUILLEMAIN André
	K n°59	17 a 01 ca	M. GUILLEMAIN André
	L n°29	1 ha 66 a 20 ca	M. GUILLEMAIN André
	L n°62	1 ha 14 a 34 ca	M. GUILLEMAIN André
	ZD n°8	6 ha 80 a 33 ca	M. GUILLEMAIN André
Sonchamp (78)	K n°61	3 ha 85 a 15 ca	Mme FERRE Marguerite
	K n°63	3 ha 58 a 13 ca	Mme FERRE Marguerite
	L n°9	1 ha 03 a 20 ca	Mme FERRE Marguerite
	L n°16	42 a 40 ca	Mme FERRE Marguerite
	AR n°2	8 ha 14 a 69 ca	Mme FERRE Marguerite
	AS n°15	19 a 91 ca	Mme FERRE Marguerite
	AS n°37	4 ha 52 a 78 ca	Mme FERRE Marguerite
	ZD n°7	3 ha 87 a 27 ca	Mme FERRE Marguerite
Sonchamp (78)	L n°2	15 a 20 ca	M. MANCEAU Joël
	L n°54	9 ha 96 a 34 ca	M. MANCEAU Joël
	L n°17	61 a 00 ca	M. MANCEAU Joël
	L n°60	5 ha 20 a 93 ca	M. MANCEAU Joël
	AS n°01	3 ha 77 a 72 ca	M. MANCEAU Joël
	AS n°16	32 a 21 ca	Mme MAX Nadine
Sonchamp (78)	E n°58	3 ha 48 a 23 ca	M. LE SAMEDY Maurice
	AR n°3	1 ha 24 a 64 ca	M. LE SAMEDY Maurice
Sonchamp (78)	AS n°20	1 ha 85 a 86 ca	Mme CARRE Evelyne
	AS n°21	5 ha 27 a 62 ca	Mme CARRE Evelyne
	AS n°23	2 ha 74 a 68 ca	Mme CARRE Evelyne
	AS n°38	1 ha 80 a 68 ca	Mme CARRE Evelyne
	AS n°39	3 ha 16 a 94 ca	Mme CARRE Evelyne
	L n°39	4 ha 08 a 72 ca	Mme CARRE Evelyne
	K n°75	9 ha 25 a 93 ca	Mme CARRE Evelyne

Partie 1 : Annexe 2 : propriétaires historiques de M. ROBIN Christophe :

Commune	réf des parcelles	Surface	propriétaires
Sonchamp (78)	L n°41	18 ha 25 a 40 ca	GFA DES PETITS CARREAUX
Sonchamp (78)	N n°42	16 ha 73 a 43 ca	GFA DES PETITS CARREAUX
Sonchamp (78)	AS n°13	2 ha 89 a 58 ca	Mme FERNANDES-PUJO
Sonchamp (78)	L n°40	1 ha 98 a 90 ca	M. ROBIN Bernard
	L n°64	2 ha 01 a 98 ca	M. ROBIN Bernard
	L n°70	2 ha 65 a 52 ca	M. ROBIN Bernard
	E n°56	1 ha 54 a 52 ca	M. ROBIN Bernard
	K n°41	3 ha 62 a 28 ca	M. ROBIN Bernard
	AR n°4	3 ha 13 a 56 ca	M. ROBIN Bernard
	ZD n°9	91 a 39 ca	M. ROBIN Bernard
Sonchamp (78)	L n°28	1 ha 63 a 00 ca	Mme ROBIN Brigitte
	L n°30	75 a 01 ca	Mme ROBIN Brigitte
	L n°35	13 a 30 ca	Mme ROBIN Brigitte
	K n°43	2 ha 44 a 65 ca	Mme ROBIN Brigitte
	K n°45	7 ha 62 a 93 ca	Mme ROBIN Brigitte
	AS n°24	4 a 88 ca	Mme ROBIN Brigitte
	L n°56	8 ha 43 a 99 ca	Mme ROBIN Brigitte
	M n°66	60 a 55 ca	Mme ROBIN Brigitte
	AR n°5	8 ha 73 a 10 ca	Mme ROBIN Brigitte
	ZD n°6	9 ha 00 a 93 ca	Mme ROBIN Brigitte
Sonchamp (78)	E n°13	4 ha 46 a 33 ca	M. et MME ROBIN Bernard
	E n°19	36 a 96 ca	M. et MME ROBIN Bernard
	E n°64	41 a 41 ca	M. et MME ROBIN Bernard
	K n°8	3 ha 73 a 92 ca	M. et MME ROBIN Bernard
	K n°44	3 ha 37 a 44 ca	M. et MME ROBIN Bernard
	L n°22	1 ha 29 a 60 ca	M. et MME ROBIN Bernard
	L n°58	5 ha 99 a 91 ca	M. et MME ROBIN Bernard
Sonchamp (78)	L n°42	12 ha 21 a 91 ca	M. ROBIN Christophe
	N n°5		M. ROBIN Christophe

Partie 2 : annexe 3 – reprise terres exploitées par M. SIROU Thierry

Commune	Référence Cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
Richarville	ZP003	1,4443	M.QUINTON PIERRE
Richarville	ZP001	1,7076	M. SIROU MICHEL
Richarville	ZP004	3,2710	M. VINCENT CLAUDE
Richarville	ZP005	0,5000	M. VINCENT CLAUDE
Richarville	ZP002	0,9500	M. SIROU THIERRY
Richarville	ZN004	1,5257	M. SIROU THIERRY
Richarville	ZN004	1,5257	M. SIROU THIERRY
Richarville	ZN005	1,1749	Mme RONCIN ANNETTE
Richarville	ZN005	1,1749	Mme RONCIN ANNETTE
Richarville	ZN003	1,9629	M. SIROU THIERRY
Richarville	ZN003	1,9629	M. SIROU THIERRY
Richarville	ZN0024	0,7529	M. SIROU THIERRY
Richarville	ZN 0024	1,6914	M. SIROU THIERRY
Richarville	ZN001	2,8957	M. SIROU MICHEL
Richarville	ZN001	17,3609	M. SIROU MICHEL
Richarville	ZN0023	0,3084	M. SIROU MICHEL
Richarville	ZN0023	0,8098	M. SIROU MICHEL
Richarville	ZN002	0,9988	Mme SIROU COLETTE
Richarville	ZN002	4,2950	Mme SIROU COLETTE
Plessis st benoit	T112	0,8223	M. THOMAS CHARLES
Merobert	ZI0035	0,1475	Mme GOULU LUCETTE
Merobert	ZI0034	0,3051	M. THOMAS CHARLES
Merobert	ZI0034	0,1015	M. THOMAS CHARLES
Merobert	ZI0036	0,2690	M. THOMAS CHARLES
Merobert	ZI0036	2,5145	M. THOMAS CHARLES
Merobert	ZI0036	4,1665	M. THOMAS CHARLES
Merobert	ZI0036	0,9571	M. THOMAS CHARLES
Richarville	ZR84	1,1950	M. SIROU MICHEL
AUTHON LA PLAINE	ZB0033	1,4305	M. SIROU MICHEL
AUTHON LA PLAINE	ZB0033	2,2585	M. SIROU MICHEL
AUTHON LA PLAINE	ZB0031	1,2494	Mme GRILLE COLETTE
AUTHON LA PLAINE	ZB0030	0,5217	M. SIROU THIERRY

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY-COURCOURONNES cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 -
www.essonne.gouv.fr

Partie 2 : annexe 4 – reprise terres exploitées par M. SIROU Thierry

Commune	Référence Cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
RICHARVILLE	ZR0019	0,2335	Mme RONCIN ANNETTE
RICHARVILLE	ZR0018	0,6319	M. VINCENT CLAUDE
RICHARVILLE	ZR0017	0,2790	Mme GRILLE COLETTE
RICHARVILLE	ZR0016	0,5926	M. SIROU MICHEL
LA FORET LE ROI	ZB314	0,8611	BARBERY
LA FORET LE ROI	ZB314	0,8611	BARBERY
LA FORET LE ROI	ZB314	1,7223	BARBERY
LA FORET LE ROI	ZB0197	0,1580	BARBERY
LA FORET LE ROI	ZB0276	0,1450	BARBERY
LA FORET LE ROI	ZB0347	0,2185	BARBERY
LA FORET LE ROI	ZB0352	0,1830	BARBERY
LA FORET LE ROI	ZB0361	0,1120	BARBERY
LA FORET LE ROI	ZC003	1,2986	BARBERY
LA FORET LE ROI	ZC003	0,6494	BARBERY
PLESSIS ST BENOIT	Z0027	0,8370	M. SIROU THIERRY
PLESSIS ST BENOIT	Z0073	3,1881	M. SIROU THIERRY
PLESSIS ST BENOIT	Z0075	1,1516	M. SIROU THIERRY
PLESSIS ST BENOIT	X0029	0,6260	M. SIROU THIERRY
PLESSIS ST BENOIT	X0037	2,2500	M. VINCENT CLAUDE
PLESSIS ST BENOIT	x0022	0,7117	M. THOMAS CHARLES et Mme THOMAS JOELLE
PLESSIS ST BENOIT	ZD01	1,6090	M. THOMAS CHARLES
PLESSIS ST BENOIT	x0017	1,9550	M. SIROU THIERRY
PLESSIS ST BENOIT	x0017	1,9500	M. SIROU THIERRY
PLESSIS ST BENOIT	x0018	2,7620	M. SIROU THIERRY
PLESSIS ST BENOIT	x0018	1,3810	M. SIROU THIERRY
MEROBERT	ZI0025	4,0110	M. THOMAS CHARLES et Mme THOMAS JOELLE
MEROBERT	ZI0025	0,1250	M. THOMAS CHARLES et Mme THOMAS JOELLE
MEROBERT	ZI0017	10,3340	M. THOMAS CHARLES et Mme THOMAS JOELLE
MEROBERT	ZI0017	2,8560	M. THOMAS CHARLES et Mme THOMAS JOELLE
BOUTERVILLIERS	ZB031	0,1914	M. SIROU THIERRY
ST ESCOBILLE	ZC56	0,3103	M. THOMAS CHARLES
ST ESCOBILLE	ZC26	1,2550	M. THOMAS CHARLES
ST ESCOBILLE	ZC47	0,6460	M. THOMAS CHARLES
ST ESCOBILLE	x106	0,5450	M. THOMAS CHARLES
ST ESCOBILLE	x163	3,8290	M. THOMAS CHARLES
AUTHON LA PLAINE	ZK19 et 20	20,9728	M. THOMAS CHARLES
ST ESCOBILLE	ZD002	6,1456	M. THOMAS CHARLES
ST ESCOBILLE	ZD002	17,0600	M. THOMAS CHARLES
ST ESCOBILLE	ZD003	0,8493	M. THOMAS CHARLES
ST ESCOBILLE	ZD005	1,4648	M. THOMAS CHARLES
ST ESCOBILLE	ZD0024	0,5750	M. THOMAS CHARLES
PLESSIS ST BENOIT	V040	0,3336	M. SIROU THIERRY
ST ESCOBILLE	zc0044	0,1993	Mme GOULU JACQUELINE LUCETTE
ST ESCOBILLE	zc0045	0,2730	Mme GOULU JACQUELINE LUCETTE

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY-COURCOURONNES cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 - www.essonne.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-08-21-005

ARRETE n° 2020-0642 portant approbation du dossier de
sécurité (DS) relatif à la modification du Freinage
d'Urgence 1 (FU1) veille du matériel roulant TW07
circulant sur la ligne de tramway T5 et portant autorisation
de mise en service des rames 518 et 519, ainsi qu'au
processus de rétrofit des rames 501 à 517



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

**ARRETE n° 2020-0642
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

portant approbation du dossier de sécurité (DS) relatif à la modification du Freinage d'Urgence 1 (FU1) veille du matériel roulant TW07 circulant sur la ligne de tramway T5 et portant autorisation de mise en service des rames 518 et 519, ainsi qu'au processus de rétrofit des rames 501 à 517.

- Vu le code des transports ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2020-08-17-014 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu les règlements de sécurité de l'exploitation (RSE) des réseaux de tramways exploités par la RATP et approuvés par les arrêtés du préfet de la région d'Île-de-France n°2013-1-620 du 29 mai 2013 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP composé des trois instructions générales n° IG 449, IG 465 et IG 482 dans son édition d'octobre 2018 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 17 janvier 2020 adressé au préfet de la région d'Île-de-France transmettant le dossier de sécurité relatif à la modification du Freinage d'Urgence 1 (FU1) veille du matériel roulant TW07 circulant sur la ligne de tramway T5 ;
- Vu le courrier du préfet de la région d'Île-de-France du 11 mars 2020 déclarant complet le dossier de sécurité relatif à la modification du Freinage d'Urgence 1 (FU1) veille du matériel roulant TW07 circulant sur la ligne de tramway T5 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 4 juin 2020 adressé au préfet de la région d'Île-de-France sollicitant la suspension du délai d'instruction du dossier de sécurité relatif à la modification du Freinage d'Urgence 1 (FU1) Veille du matériel roulant TW07 circulant sur la ligne de tramway T5;

- Vu le courrier du préfet de la région d'Île-de-France adressé à Île-de-France Mobilités du 5 juin 2020 actant la suspension du délai d'instruction et sa prorogation d'un mois après réception des éléments attendus ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 15 juillet 2020 adressé au préfet de la région d'Île-de-France transmettant les compléments et sollicitant la reprise du délai d'instruction du DS relatif à la modification du freinage d'urgence 1 (FU 1) des rames TW07 circulant sur la ligne de tramway T5 ;
- Vu le dossier de sécurité relatif à la modification du Freinage d'Urgence 1 (FU1) veille du matériel TW07 circulant sur la ligne de tramway T5 dans sa version 1 du 18 décembre 2019 transmis par le courrier susvisé du 17 janvier 2020 et ses compléments transmis par le courrier susvisé du 15 juillet 2020 ;
- Vu les avis du préfet de Seine-Saint-Denis du 2 mars 2020 et du 21 août 2020 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEA du 14 août 2020 ;

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité relatif à la modification du Freinage d'Urgence 1 (FU1) veille du matériel roulant TW07 circulant sur la ligne de tramway T5 et ses compléments sont approuvés.
- Article 2 La mise en service des rames 518 et 519, ainsi que le processus de rétrofit des rames 501 à 517 sont autorisés.
- Article 3 Les rames 518 et 519 devront être à jour de leurs opérations de maintenance, en particulier de leurs opérations à échéances calendaires, débutées depuis leur date de fabrication.
- Article 4 Les procès verbaux de réception des rames 501 à 517 approuvés par le service "Mission Inspection MRF" de la RATP devront être transmis au DSTG de la DRIEA..
- Article 5 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé, du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.
- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur une des rames 501 à 517 ainsi modifiées et des rames 518 et 519 devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA.
- Article 7 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 août 2020

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation

signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-012

Arrêté tarification CADA COS LES SUREAUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA COS LES SUREAUX

N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus : 2102890411

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 14-16 rue du Midi 93100 Montreuil et géré par l'association COS;
- Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COS les bureaux géré par l'association COS, dont la capacité est de 140 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	91 465,00	950 998,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	487 098,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	372 435,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	937 327,00	940 327,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du **CADA COS LES SUREAUX** est fixée à **937 327,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent **10 671,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **78 110,58 €**.

Les 140 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,34 €, prix de journée consécutif à l'application d'un prorata temporis dans l'allocation des mesures nouvelles relatives à l'extension non importante de 30 places de 2019, les places n'étant pas occupées en totalité tout au long de l'année.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-013

Arrêté tarification CADA DE STAINS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA DE STAINS

N° SIRET : 78454750700433

N° EJ Chorus : 2102890139

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 54-56 rue Victor Renelle à Stains (93240) (nouvellement localisé à La Courneuve) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'Aubervilliers géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 176 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	77 419,00	1 330 329,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	568 482,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	684 428,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 347 986,00	1 363 985,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 999,73	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de Stains est fixée à **1 347 986,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **33 656,73 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **112 332,17 €**.

Les 176 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,98 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-011

Arrêté tarification CADA FTDA ST DENIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA FTDA ST DENIS

N° SIRET : 78454750700433

N° EJ Chorus : 2102890138

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Edouard Vaillant à Saint-Denis (93200) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Saint-Denis géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	47 015,00	905 130,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	388 013,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	470 102,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	831 913,00	841 912,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 999,35	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis est fixée à **831 913,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **63 217,65 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **69 326,08 €**.

Les 120 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,99 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-010

Arrêté tarification CPH LE QUIDAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH LE QUIDAM

N° SIRET : 35330523800175

N° EJ Chorus : 2102890412

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.349-1 à L.349-4, L.351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.349-1 à R.349-3, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement provisoires, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 autorisant la création d'un centre d'hébergement provisoire (CPH), sis rue de l'Aqueduc 93 100 MONTREUIL et géré par l'association Cités Caritas ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement provisoire de l'association ACSC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LE QUIDAM géré par l'association Cités Caritas, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	57 300,00	549 936,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	260 663,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	231 973,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	515 155,00	549 936,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 781,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH LE QUIDAM est fixée à **515 155,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **42 929,58 €**.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de **25,11 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-007

Arrêté tarification CADA FTDA Châtillon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE : FTDA Châtillon

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure – 92320 Châtillon et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-029 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre D'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-65 du 24 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision de tarification du 20 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 162 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 817,42 €	1 160 755,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	442 428,58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	681 509,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 142 261,44 €	1 155 261,44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de FTDA de Châtillon est fixée à 1 142 261,44 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent 2018 de 5 493,56 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 95 188,45 €.

Les 162 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,31 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-008

Arrêté tarification CADA LIVRY GARGAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA LIVRY GARGAN

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2102890067

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 56/58 allée de l'Est - 93190 LIVRY GARGAN et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Livry-Gargan géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 140 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	61 150,00	1 025 393,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	406 153,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	558 090,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 021 393,00	1 025 393,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA **COALLIA de Livry-Gargan** est fixée à **1 021 393,00 €**. Pour rappel, le résultat excédentaire d'un montant de 22 142 € est affecté en réserve de compensation des déficits.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 85 116,08 €.

Les 140 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,99 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-006

Arrêté tarification COALLIA de Nanterre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE : COALLIA de Nanterre

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 26 rue Buzenval – 92 000 Nanterre et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-53 du 01 décembre 2015 autorisant l'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Nanterre géré par l'association Coallia et portant la capacité totale à 167 places ;
- Vu** le courrier transmis le 24 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- Vu** la décision de tarification du 20 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Nanterre géré par l'association Coallia, dont la capacité est de 167 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 214,00 €	1 203 622,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 633,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	707 775,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 086 622,50 €	1 101 622,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA COALLIA est fixée à **1 086 622,50 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent 2018 de 102 000 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 90 551,88 €.

Les 167 places du CADA sont financées au coût journalier de 17,82 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-014

Arrêté tarification CPH LE PRE SAINT GERVAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH LE PRE SAINT GERVAIS

N° SIRET :77568497000384

N° EJ Chorus : 2102890414

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.349-1 à L.349-4, L.351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.349-1 à R.349-3, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement provisoires, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis Jean-Baptiste Clément, 93310 Le Pré-Saint-Gervais et géré par l'association Aurore ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement provisoire de l'association Aurore a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH du Pré-Saint-Gervais géré par l'association Aurore, dont la capacité est de 125 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	186 080,00	1 164 625,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	638 134,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	340 411,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 140 625,00	1 164 625,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH Aurore du Pré-Saint-Gervais est fixée à **1 140 625,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **95 052,08 €**.

Les 125 places du CPH sont financées au coût journalier de **25,00 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-08-27-009

Arrêté tarification CPH LIVRY GARGAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH LIVRY GARGAN

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2102890413

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.349-1 à L.349-4, L.351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.349-1 à R.349-3, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement provisoires, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 autorisant la création d'un centre d'hébergement provisoire (CPH), sis 56 – 58 allée de l'Est 93190 LIVRY-GARGAN et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement provisoire de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 20 juillet 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	56 731,00	549 092,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	189 219,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	303 142,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	537 422,00	549 092,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 670,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH COALLIA est fixée à **537 422,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **44 785,17 €**.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de **24,54 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 août 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement
Signé
Patrick LE GALL

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2020-08-25-005

Arrêté directorial portant organisation des services de la
Direction spécialisée des finances publiques pour
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris



Arrêté directeur portant organisation des services de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Le directeur spécialisé des finances publiques pour l'AP-HP,

Vu le code civil, notamment ses articles 2331, 2332-2 et 2400,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1649A, 1649 ter et 1920 et suivants,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 262 et L. 283 A à L. 283 F,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1617-5,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 174-2-1, L 6111-4 et L 6145-8,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-2-1 et L 174-2-3,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment le II de son article 10,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 19, 20, 22 et 41,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2011 relatif à la création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. François MORIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu la convention de délégation de gestion du 21 décembre 2017 désignant la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme en qualité du délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales,

Vu la convention de délégation de gestion du 16 novembre 2018 désignant le service d'appui aux ressources humaines (SARH) en qualité du délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachés à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu la convention de délégation de gestion du 3 août 2020 désignant la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne, siège du service d'information aux agents (SIA), délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour la

transmission aux agents rattachés à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris d'informations relatives à leur gestion administrative et leur paye,

Vu l'avis du comité technique de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris du 23 juin 2020,

Sur proposition du directeur adjoint,

Arrête :

ARTICLE 1 – Direction

La direction spécialisée des finances publiques est constituée de pôles, divisions, missions et services placés sous la responsabilité du directeur, assisté dans ses fonctions, par un directeur adjoint appartenant au corps des administrateurs des finances publiques.

Sont rattachés au directeur :

- La *mission directionnelle risques-audit* (MDRA). Confiée à un responsable directionnel risques-audit (RDRA) ayant le grade d'inspecteur-principal, elle met en œuvre le programme d'audit et la stratégie de maîtrise des risques de la direction. Elle conduit des opérations de contrôle interne et d'audit notamment à l'égard des régies de l'AP-HP. Elle pilote la cellule qualité comptable et est l'interlocuteur des commissaires aux comptes pour la certification des comptes de l'AP-HP. Le RDRA est l'interlocuteur du pilote risques-audit en inter-région placé auprès du délégué du directeur général des finances publiques pour l'Ile-de-France. Il assure les fonctions de référent « fraude ».

- La *mission du contrôle de gestion et de l'expertise du recouvrement* (MCGER). Elle procède à la revue générale des indicateurs de suivi de l'activité notamment au regard des spécificités du système d'information. Elle est un appui à l'élaboration de statistiques. Elle élabore les tableaux de bord périodiques reflétant les objectifs de la direction, en conformité avec les indicateurs de performance fixés par l'administration centrale. Elle assure un rôle d'expertise en matière de recouvrement. Un inspecteur assure les fonctions de correspondant simplifications.

- L'*assistant de prévention* qui met en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail, en application du décret du 28 mai 1982 susvisé. Il est responsable de l'évaluation des risques professionnels et met en place la politique de prévention des risques de la direction qu'il représente au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de Paris. Il coordonne ses travaux avec le chef de la division des moyens selon les orientations du directeur et de son adjoint.

- La *secrétariat de direction* qui assure les missions de webmestre et de communication.

*

TITRE 1 – Le PÔLE DU PILOTAGE et DES RESSOURCES

Le pôle du pilotage et des ressources assure la maîtrise des ressources humaines, budgétaires et informatiques financées par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ses missions s'exercent conformément aux délégations de gestion, consenties au moyen de conventions, aux services de la DGFIP en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, des recettes, de gestion des personnels et d'information de ces derniers.

ARTICLE 2 – Directeur de pôle

La direction du pôle du pilotage et des ressources (PPR) est confiée au directeur adjoint auquel sont rattachés la division de la gestion des moyens et le service des ressources informatiques.

Le directeur du PPR assure les fonctions de référent pour la prévention de la radicalisation et du terrorisme et de correspondant pour la démarche écoresponsable (EcoFip).

ARTICLE 3 – Division des moyens

La division de la gestion des moyens comprend un service des ressources humaines et un service des ressources budgétaires et logistiques.

Le chef de division assure les fonctions de référents « *conditions de vie au travail (CVT)* », « *protection juridique* », « *prévention du harcèlement moral et sexuel et des violences sexistes* » et de « *correspondant archives* ».

Le chef de division assure les fonctions de « *responsable local de la formation* » (RLF) et gère, à ce titre, la stratégie et les actions de formation propres à favoriser la promotion interne et à renforcer la maîtrise technique professionnelle.

Le chef de division assure les fonctions de « *délégué départemental à la sécurité (DDS)* ». Il définit la stratégie de la direction, en matière de sécurité des personnes, des valeurs et des biens. Il conçoit les mesures d'amélioration décidées en matière de gestion du système d'alarme, de vidéo-protection et de prévention contre la radicalisation et le terrorisme. Il se coordonne en la matière avec le service de l'AP-HP responsable de la sécurité du site.

ARTICLE 4 – Ressources humaines

Le service des ressources humaines (SRH) assure la gestion des campagnes annuelles en matière d'emploi, recrutement, affectation et mutation, départ à la retraite, évaluation et promotion. Il contribue au prononcé des distinctions honorifiques et des sanctions disciplinaires.

Il prend tout acte intéressant les agents de la direction, titulaires et contractuels, notamment stagiaires, auxiliaires, PACTES, apprentis et volontaires du service civique, dans le respect des conventions de délégation de gestion des 16 novembre 2018 et 4 août 2020 susvisées, en matière de paye et d'information des agents.

Il veille à l'insertion professionnelle des personnels handicapés et favorise la diversité des recrutements. Les missions de « *correspondant social* » et de « *référént local du handicap* » sont assurées par un agent de catégorie B désigné au sein de ce service. Le chef de service est référent « *télétravail* ».

Il participe au dialogue social avec les organisations syndicales, via le comité technique local (CTL), le comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) et les groupes de travail permettant d'approfondir les sujets concernant les conditions de vie des agents au travail et l'exercice des métiers. Il rédige le bilan social et élabore le tableau de bord de veille sociale.

ARTICLE 5 – Ressources budgétaires et logistiques

Le service des ressources budgétaires et logistiques (SRBL) assure l'exécution du budget de la direction au moyen de la dotation générale de fonctionnement attribuée par l'administration centrale. Il prescrit toute dépense autorisée, notamment en matière de locaux (redevances domaniales, nettoyage), équipement mobilier et informatique, affranchissement, fluides et réseau, fournitures et frais de poursuites par voie d'huissiers de justice.

En qualité de service prescripteur, il demande l'enregistrement en comptabilité de l'Etat de l'engagement des dépenses auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Île-de-France, siège du centre de services partagés (CSP). Il enregistre le service fait permettant le paiement par le service facturier de cette même direction, comptable assignataire.

Les assignations en dépense auprès de la DRFIP d'Île-de-France et en recette auprès de la DDFIP du Puy-de-Dôme résultent d'arrêtés et délégations d'ordonnancement publiés.

Le service assure la gestion immobilière et logistique de la direction dans le respect des compétences assurées par les services de l'AP-HP en ces matières. Il dispose d'un vagemestre pour la gestion du courrier externe qui se coordonne avec celui de l'AP-HP pour le courrier interne à ses services.

ARTICLE 6 – Ressources informatiques

Le service des ressources informatiques (SRI) met en œuvre le partenariat informatique formalisé par conventions entre la DGFIP et l'AP-HP, dans le respect de l'organisation et des compétences de la direction du système d'information (DSI) de l'AP-HP en matière d'exploitation, de développement, de sécurité et de protection des données.

Il représente la direction dans les instances mises en place dans le cadre de la gouvernance du système d'information de gestion partagé (applications EIFEL et SIRH) entre l'ordonnateur et le comptable.

Il participe à l'exploitation informatique des fichiers d'interface pour les applications de la DGFIP reliées au système d'information de gestion précité.

Au titre d'assistance à maîtrise d'ouvrage, il coordonne les travaux de la maîtrise d'ouvrage des projets assurée par les services de la direction en matière de recouvrement et numérique, dépense et comptabilité, production du compte financier, moyens de paiement et gestion des hébergés. En liaison avec la DSI de l'AP-HP et le service du système d'information (SSI) de la DGFIP, il recense les besoins de la direction, propose les maintenances et développements induits, contribue à la rédaction des cahiers des charges et, le cas échéant, à leur évaluation financière, participe à la recette et à la mise en production des évolutions précitées. Il assure la communication adaptée aux différents publics, notamment par la documentation des projets et la production de manuels utilisateurs.

N'assurant pas le support au titre de l'assistance utilisateur, le service prend part aux actions à conduire en tant que de besoin en liaison avec les niveaux d'assistance concernés de la DGFIP et de la DSI de l'AP-HP. Service de proximité, il informe les autres services de la direction de la survenance des incidents et de leur résolution.

Le chef de service est correspondant dématérialisation pour la direction. Un inspecteur est référent éditorial pour la direction et coordonne les travaux en la matière avec les services concernés de la direction générale des finances publiques et de l'APHP.

*

TITRE 2 – LE SERVICE FACTURIER

Placé sous la responsabilité du comptable public, en application de l'article 41 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le service facturier reçoit et enregistre les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers de l'AP-HP. Il arrête le montant de la dépense au vu des factures et titres précités et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer.

Il exécute, à cette fin, les opérations financières des services gestionnaires des achats de l'AP-HP par la création de la demande de paiement, le visa et la validation de la mise en paiement de la dépense.

Le service facturier est structuré en services appelés « pôles » composés à la fois d'agents de l'AP-HP et de la DGFIP, chacun conservant les droits et obligations de son statut d'origine. Chacun des pôles élabore la documentation interne et à destination des sites de l'AP-HP et effectue le suivi statistique de son activité.

ARTICLE 7 – Directeur du SFACT

Le « *service facturier* » est dirigé par un administrateur des finances publiques adjoint (AFIPA), assisté d'un adjoint, cadre administratif de catégorie A relevant de l'AP-HP, auxquels sont rattachés les « pôles ».

Le directeur du SFACT décline la stratégie du service facturier pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la MCGER. Il contribue à la fiabilisation des enregistrements comptables et à l'évolution des contrôles de l'ordonnateur et du comptable public, au pilotage de la chaîne de la dépense et à la gestion de la relation avec les fournisseurs.

ARTICLE 8 – Fournisseurs

Le pôle fournisseurs comprend une « cellule de supervision des tiers », une cellule « relations avec les fournisseurs » et une cellule « qualité des marchés publics ».

La « cellule de supervision des tiers » (CST) contrôle, aux fins de validation, les pré-saisies des codes tiers créanciers effectuées par les services gestionnaires de l'AP-HP. Elle effectue les mises à jour du référentiel des tiers créanciers par suppression des doublons et actualisation des différentes données. Elle suit la régularisation des factures dites en écart au motif « tiers créancier ou coordonnées bancaires non conformes ». Elle archive l'ensemble des pièces des dossiers de codification des tiers créanciers.

La « cellule relations avec les fournisseurs » assure un accueil téléphonique et répond par courriel aux demandes des tiers créanciers. Elle gère les règlements prioritaires en direction de ces derniers en relation avec le service visé à l'article 27. Elle recueille auprès d'eux les pièces manquantes au dossier de facturation. Elle organise des réunions avec les fournisseurs concernant leur facturation et paiement. Elle traite les demandes déposées par les fournisseurs sur le portail Chorus Pro de la DGFIP et sensibilise les fournisseurs à son utilisation. Elle évalue la satisfaction des fournisseurs vis-à-vis des prestations du service. Elle procède à l'archivage vivant des pièces justificatives.

La « cellule qualité des marchés publics » vérifie la conformité au droit et consignes en vigueur de tous les marchés publics exécutés par l'AP-HP (marchés centraux ou marchés locaux) et représente le comptable public au sein de la commission des contrats publics. Elle signale aux cellules centrales et locales marchés de l'AP-HP les écarts sur marchés et suit ces écarts. Elle suit les factures dites en écart au motif d'un marché public non conforme et crée les demandes de mise en paiement (DMP) après résolution de l'écart. Elle contrôle la conformité des pièces à l'enregistrement du marché dans le système d'information. Elle recense et analyse les causes de non-conformité des pièces de marché ou des données saisies. Elle recueille des éléments d'analyse des pratiques des sites de l'AP-HP en matière de marchés et autres contrats.

ARTICLE 9 – Dépenses de travaux

Le pôle « travaux » assure la gestion des factures reçues au titre des marchés de travaux de l'AP-HP.

Il crée la demande de mise en paiement (DMP) à partir des factures reçues.

Il repère, déclare et suit le traitement des factures en écart du fait notamment de la non concordance de la facture avec la commande et/ou la certification du service fait. Il contrôle la dépense sur la base notamment des contrôles du comptable public et valide la demande de mise en paiement.

Il met en paiement, sur demande du site concerné de l'AP-HP, les intérêts moratoires et, le cas échéant, les indemnités forfaitaires et complémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Dépenses hors travaux

Cinq pôles assurent le traitement des factures reçues au titre des autres marchés de l'AP-HP :

- Le pôle « AP-HP Centre-Université de Paris » pour les groupes hospitaliers Centre (Cochin, Hôtel-Dieu, Broca, La Collégiale), Necker enfants malades et Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP).

- Le pôle « AP-HP Sorbonne Université » pour les groupes hospitaliers La Pitié-Salpêtrière-Charles Foix et Hôpitaux Universitaires Est Parisien (Tenon, Trousseau, Rothschild, Saint-Antoine, La Roche Guyon).

- Le pôle « AP-HP Nord - Université de Paris » pour les groupes hospitaliers Paris-Nord Val-de-Seine (Bichat, Beaujon, Bretonneau, Louis-Mourier, Adélaïde-Hautval), Saint-Louis-Lariboisière-Fernand-Widal et Robert Debré) et des Hôpitaux Avicenne, Jean-Verdier, René-Muret.

- Le pôle « *AP-HP Université Paris Saclay-Mondor* » pour les groupes hospitaliers Paris Sud (Bicêtre, Antoine-Béclère, Paul-Brousse) et Paris et Paris Ile de France Ouest (Raymond-Poincaré, Ambroise Paré, Sainte-Périne, Berck) et des Hôpitaux universitaires Henri Mondor, Albert-Chenevier, Emile-Roux, Dupuytren, Georges-Clémenceau.

- Le pôle « *transverse* » traitant, d'une part, les factures de tous les groupes hospitaliers dont le volume exige un traitement uniforme (intérim, restauration, transports...) ou la complexité justifie un traitement spécifique (dépenses par prélèvement, par cartes d'achats, marché de voyages...) et, d'autre part, les factures du siège et de la DSI de l'AP-HP.

Le pôle crée la demande de mise en paiement (DMP) à partir des factures reçues.

Il repère, déclare et suit le traitement des factures en écart du fait notamment de la non concordance de la facture avec la commande et/ou la certification du service fait. Il contrôle la dépense sur la base notamment des contrôles du comptable public et valide la demande de mise en paiement.

Il met en paiement, sur demande du site concerné de l'AP-HP, les intérêts moratoires et, le cas échéant, les indemnités forfaitaires et complémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Validation hors travaux

Le pôle « *validation hors travaux* » est en charge de la validation des demandes de mise en paiement (DMP) créées par les pôles « dépenses hors travaux ».

Il contrôle la dépense sur la base notamment des contrôles du comptable public et valide la demande de mise en paiement (DMP). Il assure un suivi des DMP non conformes afin de traiter ou de faire traiter par les sites les anomalies relevées. Il priorise les dossiers en fonction des enjeux, des risques et des délais selon les consignes données par l'encadrement du service.

Il participe au suivi des comptes de tiers, les dépenses à régulariser notamment, en relation avec le service visé à l'article 27.

ARTICLE 12 – Support du SFACT

Le pôle « *support* » est en charge du contrôle interne, des études et de valorisations, du suivi de la dématérialisation (expertise et veille) et de la gestion du courrier du service facturier.

Au titre de l'« *expertise et veille* », il assure le suivi de la dématérialisation de la chaîne de la dépense, en coordination avec l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), la DSI de l'AP-HP et le SSI de la DGFiP. En sa qualité de maîtrise d'ouvrage, il consolide et valide les demandes de correction et d'évolution transmises à la DSI de l'AP-HP, prépare et valide les dossiers techniques et les campagnes de recette fonctionnelle. Il forme et assiste les agents du service facturier aux nouvelles procédures en environnement dématérialisé. Il assure une veille technique et réglementaire en matière de dématérialisation. Il assiste les fournisseurs de l'APHP pour l'utilisation du portail internet Chorus Pro.

Au titre du courrier, il procède à l'ouverture des courriers reçus du vagemestre visé à l'article 5 et à leur répartition entre les pôles. Suite au contrôle formel des dossiers, il numérise et classe électroniquement les factures reçues au format papier aux fins de création des DMP et archivage dans le système d'information.

*

TITRE 3 – Le PÔLE RECOUVREMENT

ARTICLE 13 – Directeur de pôle

Le pôle recouvrement est dirigé par un administrateur des finances publiques adjoint (AFIPA) auquel sont rattachées la division des organismes (DIVORGA) et la division des particuliers (DIVPART).

Le directeur de pôle décline la stratégie du recouvrement pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la MCGER. Il contribue à la modernisation des méthodes de travail par la dématérialisation des procédures à l'égard des débiteurs, en suscitant les évolutions technologiques et informatiques portées par les projets découlant des stratégies numériques de la direction générale des finances publiques et de la direction générale de l'offre de soins.

ARTICLE 14 – Division des organismes

La « *division des organismes* » comprend le service « *encaissement des organismes et des tiers détenteurs* » et le service « *recouvrement contentieux des organismes* ». Elle est compétente pour le recouvrement des organismes relevant du régime obligatoire de l'assurance-maladie et des régimes complémentaire, notamment mutuelles et assurances, ainsi qu'à l'égard de toutes les personnes morales redevables de l'AP-HP, situés en France ou à l'étranger, n'ayant pas la qualité de tiers-payeurs tels que les cliniques, les laboratoires, les organismes privés, les ministères, les établissements publics nationaux et hospitaliers, les collectivités locales et leurs établissements. Le chef de division est référent B2 Noémie et FIDES pour la direction.

ARTICLE 15 - Encaissement des organismes et des tiers-détenteurs

Le service « *encaissement des organismes et des tiers détenteurs* » assure une mission d'encaissement des virements et des chèques, au titre :

- du recouvrement amiable des organismes visés à l'article 14, suite à l'envoi d'un avis des sommes à payer ou d'une lettre de relance ;
- du recouvrement contentieux, en retour aux saisies effectuées, auprès des dépositaires, détenteurs ou débiteurs visés à l'article L 262 du livre des procédures fiscales susvisé.

Il encaisse les virements des particuliers.

Il accède à la plateforme technique de l'application EIFEL du système d'information de gestion retraçant la réception quotidienne du détail des virements bancaires adressés, en masse, au comptable public par la Banque-de-France. Cette plateforme est adossée à un compte d'imputation provisoire de recettes dont la responsabilité est confiée au service.

Le chef de service définit les modalités de gestion de ce compte selon la nature des émetteurs (notamment organismes, tiers-détenteurs, particuliers, auxiliaires de justice), les modalités de traitement des virements reçus (comptabilisation automatique ou identification manuelle), les modalités d'émargement des restes à recouvrer selon le type de créance et les règles de ventilation des virements reçus vers les comptes d'imputation provisoire de recettes des autres services.

Cette gestion comprend notamment l'intégration des flux faisant l'objet d'une télétransmission par les organismes débiteurs :

- dans les conditions de l'article L.174-2-3 du code de la sécurité sociale, au titre de la tarification à l'activité (TAA) prévue par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et dans le cadre de la facturation individuelle des établissements de santé (FIDES) ;
- dans les conditions des normes B2 et NOEMIE, prévue par la circulaire interministérielle du 24 juillet 2008;
- dans les conditions de la norme Noé de la Mutualité française,

Il diligente des demandes de renseignement auprès des émetteurs pour des virements sans références suffisantes pour une correcte imputation.

Il assure la réception et le traitement des chèques bancaires des organismes en liaison avec le centre d'encaissement placé auprès de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

Au titre des recettes hospitalières relevant de FIDES (avances mensuelles et régularisations semestrielles), il participe aux réunions tripartites associant l'Assurance maladie ou les autres débiteurs et l'AP-HP et visant à la gestion comptable de ces flux (encaissement et apurement).

ARTICLE 16 - Encaissement contentieux des organismes

Le service « *recouvrement contentieux des organismes* » assure la gestion des poursuites et l'enregistrement comptable du recouvrement des recettes hospitalières et des recettes diverses émises à l'encontre des organismes visés à l'article 14 situés en France ou à l'étranger.

Le service notifie les lettres de relance, les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. Le chef de service décide des mainlevées.

En liaison avec le service « *Encaissement des organismes et des tiers-détenteurs* », il veille, au besoin, à la bonne intégration des flux de télétransmission visés à l'article 15 affectant l'imputation des créances des organismes.

Au titre des recettes hospitalières (traitements externes, forfaits journaliers, frais de séjour, forfaits de séjours, médicaments à délivrance hospitalière), il participe aux réunions tripartites associant l'Assurance maladie ou les autres débiteurs et l'APHP et visant la résolution des contentieux portant sur l'apurement de la dette des organismes concernés.

Il reçoit et instruit les demandes spontanées de délais de paiement reçues pour les organismes. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant par une décision formalisée, par un agent ayant reçu délégation du directeur à cet effet.

Au titre des recettes diverses, il assure le recouvrement contentieux des redevances, loyers commerciaux et conventions boutiques.

Il veille à l'apurement de ses imputations provisoires de recettes, en diligentant des demandes de renseignements à l'égard des débiteurs.

Il assure la gestion des contestations reçues de ces organismes sur support papier ou informatisé, en transmettant, le cas échéant, à l'ordonnateur celles qui relèvent de la facturation.

Il procède au traitement des plis non distribués par encodage et suivi, en liaison avec la cellule de supervision des tiers institutionnels de l'AP-HP.

Il propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, par encodage informatique et, pour des dettes à enjeux significatifs, par l'établissement d'un compte-rendu. Il assure le suivi régulier des non-valeurs proposées et l'archivage des justificatifs.

ARTICLE 17 – Division des particuliers

La « *division des particuliers* » comprend les services « *accueil et services aux particuliers* », « *recouvrement amiable des particuliers* », « *recouvrement contentieux des particuliers* » et une « *cellule huissiers* ». Elle est compétente pour le recouvrement des créances de toute nature émises à l'encontre des particuliers résidant en France ou à l'étranger.

Le chef de division est correspondant des médiateurs pour la direction. Le service « *assistance juridique et recouvrement spécialisé* » assure des missions pour les particuliers et les organismes.

ARTICLE 18 - Accueil et services aux particuliers

Le service « *accueil et services aux particuliers* » assure la réception du public et l'accueil multicanal des redevables particuliers de l'AP-HP favorisé par les technologies du numérique.

Responsable d'une boîte aux lettres fonctionnelle dédiée aux usagers, il assure par messagerie les réponses relevant de sa compétence et réattribue les autres demandes aux services concernés.

Il pilote l'accueil téléphonique via une cellule dédiée selon les modalités définies par le directeur du pôle recouvrement.

Il assure le traitement au guichet, en favorisant l'accueil sur rendez-vous, des demandes et réclamations des particuliers. Il fournit, à leur demande, toute quittance, duplicata de titre ou facture, état de frais, formulaire ou bordereau de situation. Il enregistre dans l'application les demandes appelées à être traitées par les services compétents de la direction ou de l'APHP. Il peut procéder à l'octroi de délais de paiement sollicités par les débiteurs dans les conditions définies par le directeur.

Il accepte les paiements par chèques et carte bancaire et oriente les redevables désireux de s'acquitter de leur dette en espèces auprès des buralistes et des régies de l'AP-HP. Il sollicite des bénéficiaires d'excédents la production d'un relevé d'identité bancaire, le paiement en espèces n'étant plus autorisé. Il clôture, via l'outil dédié, les dossiers transmis aux huissiers de justice, si le redevable s'acquitte de la dette par carte bancaire.

Le chef de service est référent « Marianne » pour la direction ; il veille à un accueil optimal par les agents du service public de ses usagers, tout en appelant au respect du principe de laïcité de la République et des règles de courtoisie à adopter vis-à-vis des fonctionnaires de l'administration.

Il participe à la gestion des plis non distribués par l'opérateur postal selon les modalités définies par le directeur.

ARTICLE 19 - Recouvrement amiable des particuliers

Le service « *recouvrement amiable des particuliers* » assure l'enregistrement comptable des recouvrements par chèques, virements et contributions extérieures reçues des centres des finances publiques, par imputation au compte des particuliers.

Il assure la supervision des émargements automatiques résultant des prélèvements, paiements par carte bancaire au guichet et des flux reçus de la DGFIP au titre des paiements en ligne, des chèques encaissés par le centre d'encaissement placé auprès de la DDFIP du Val-de-Marne et des paiements en espèce ou par carte bancaire réalisés auprès des buralistes.

Il assure le traitement des trop-perçus, par génération d'un excédent à rembourser aux redevables ou réimputation sur les dettes résiduelles de ces derniers.

Il veille à l'apurement comptable des sommes en imputation provisoire en diligentant des demandes de renseignement et par le traitement des aides financières, le rapprochement des versements, la gestion des rejets cartes bancaires, le remboursement des dépôts de garanties et la régularisation des charges locatives. Il assure la gestion des prélèvements et de leurs opérations connexes par le suivi des recouvrements ainsi opérés et la mise à jour des référentiels de l'application EIFEL.

Il reçoit et instruit les demandes spontanées de délais de paiement des particuliers reçues à la direction dans les conditions définies par le directeur. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant par une décision formalisée, par un agent ayant reçu délégation du directeur à cet effet. Il assure le suivi des délais de paiement ainsi accordés tant en phase amiable que contentieuse et relance les débiteurs ne respectant pas l'échéancier de remboursement, y compris par mise en demeure. Le service n'est pas compétent pour traiter des délais accordés par les huissiers de justice et les huissiers des finances publiques.

Dans le cadre des traitements informatiques opérés par le service visé à l'article 6, il initie la relance amiable des personnes physiques débitrices en retard de paiement pour les créances de toute nature non acquittées à la date limite de paiement :

- s'agissant des particuliers résidant en France, par la phase comminatoire prévue au 6° de l'article L 1617-5 du code général des collectivités locales susvisé, par lequel il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette ;
- s'agissant des débiteurs particuliers résidant à l'étranger, par lettre de rappel.

Il enregistre informatiquement et transmet aux services concernés de l'AP-HP les contestations liées à la facturation et les demandes de remise gracieuse de la compétence de l'ordonnateur. Il en assure un suivi régulier, l'absence de suite donnée par les services hospitaliers autorisant la reprise des poursuites .

Il contribue à l'enrichissement du référentiel des tiers débiteurs « particuliers » dans le cadre du déploiement de l'application de l'AP-HP dédiée à la gestion administrative du malade (GAM).

ARTICLE 20 - Recouvrement contentieux des particuliers

Le service « *recouvrement contentieux des particuliers* » procède aux recherches de renseignement visant à diligenter des procédures de recouvrement forcé permettant de contraindre les débiteurs à l'acquittement de leur dette lorsque celle-ci n'est pas soldée à l'issue de la procédure comminatoire visée à l'article 19. Il s'appuie sur le privilège du Trésor et les procédures visées à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales susvisé telles que la mise en demeure, la saisie administrative à tiers détenteur et le droit de communication.

Les agents mettent en œuvre le droit de communication à l'égard notamment des établissements hospitaliers de l'AP-HP.

Le service notifie les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. Le chef de service décide des mainlevées.

Il procède aux imputations comptables du recouvrement contentieux sur les titres relevant de sa compétence.

Le chef de service instruit les dossiers de ventes mobilières à opérer par les huissiers.

Le service propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

ARTICLE 21 – Huissiers

La cellule « huissiers » est composée d'huissiers des finances publiques qui instrumentent auprès des particuliers dans le ressort du département de Paris aux fins du paiement des dettes non soldées ou, à défaut, par voie de saisie mobilière. Ces huissiers assurent le suivi des délais qu'ils sont autorisés à accorder dans les conditions fixées par le directeur.

La cellule assure le suivi de l'activité des huissiers précités pour l'ensemble des actes établis, par la centralisation d'informations et la production de statistiques.

Elle est en relation avec les directions départementales des finances publiques pour les saisies relevant des départements autres que Paris. Elle procède à l'envoi de dossiers à recouvrer, à l'exploitation des retours d'information, à la gestion des frais de procédures et à la rémunération des huissiers de justice.

Elle propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage dans l'application, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

ARTICLE 22 - Assistance juridique et recouvrement spécialisé

Rattaché hiérarchiquement à la division des particuliers, le service apporte fonctionnellement son assistance et son conseil, selon la nature des dossiers, à tous les services de la direction en charge de procédures contentieuses. Il s'attache à fournir les fondements juridiques les plus complets et actuels applicables aux faits exposés.

Le service assure le traitement des dossiers à fort enjeu, nécessitant une expertise approfondie et la mise en œuvre de dispositifs juridiques et de procédures de recouvrement spécifiques à l'égard de débiteurs particuliers et organismes.

Le service est l'interlocuteur :

- de la direction des affaires juridiques de l'AP-HP, à l'exception de la mise en cause des obligés alimentaires assurée par le service visé à l'article 26 ;

- des juridictions et des auxiliaires de justice, à l'exception des huissiers, pour le recouvrement des recettes de l'AP-HP et le traitement du contentieux administratif et civil notamment les locataires faisant l'objet d'une procédure d'expulsion.

Le service assure la défense du comptable public devant les juridictions en cas d'opposition à poursuites visant à contester les mesures de recouvrement. Il suit les oppositions à état exécutoire, dont la compétence relève de l'ordonnateur, destinées à contester le bien fondé de la créance.

Le service gère le recouvrement des créances des débiteurs décédés par l'exercice du privilège de l'article 2331 du code civil à l'encontre des notaires, la sommation à opter à l'encontre des héritiers, pour les successions vacantes et l'exercice du droit de communication.

Il traite des oppositions à poursuites adressées à la direction par les débiteurs et, en cas de rejet implicite de leurs demandes, en délivre l'accusé de réception à ces derniers.

Le service notifie les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. Le chef de service décide des mainlevées.

Il procède aux imputations comptables du recouvrement sur les titres relevant de sa compétence.

Il met en œuvre toute autre procédure de recouvrement offensif, dans le cadre notamment des procédures collectives et de la gestion des procédures de surendettement des particuliers.

Le service prend les hypothèques légales sur le fondement de l'article 2400 alinéa 5 du code civil.

Il propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

Le service répond aux interventions des médiateurs de l'AP-HP, des ministères économiques et financiers ainsi qu'à celles du Défenseur des droits.

*

TITRE 4 – Le PÔLE COMPTABILITE-DEPENSE

ARTICLE 23 – Directeur de pôle

Le pôle « comptabilité-dépense » est dirigé par un administrateur des finances publiques adjoint (AFIPA).

Le directeur de pôle assure la maîtrise des opérations comptables et financières de la compétence du comptable public de l'AP-HP. Il décline la stratégie en la matière pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la MCGER. Il contribue à la modernisation des méthodes de travail de son pôle en suscitant les évolutions technologiques et informatiques portées par les projets de la direction générale des finances publiques ou l'AP-HP tels que la dématérialisation du compte financier. Il met en œuvre les actions découlant de la certification des comptes de l'AP-HP et retire les enseignements des jugements de la chambre régionale des comptes, avec l'objectif d'une amélioration de la qualité comptable.

Le pôle comprend les services « *trésorerie, régies et comptabilité de l'Etat* », « *comptabilité de l'AP-HP* », « *hébergés et aide sociale* », « *contrôle de paie* », « *règlement de la dépense* » et la mission « *recettes affectées* ».

ARTICLE 24 – Trésorerie, régies et comptabilité de l'État

Le service « *trésorerie, régies et comptabilité de l'Etat* » (TRCE) assure un rôle de coordination avec le siège de l'AP-HP pour sa gestion de trésorerie. Pour fiabiliser ses prévisions, il s'appuie à cette fin sur les enregistrements comptables des opérations d'encaissements et décaissements constatées sur le compte ouvert à la Banque de France dans les comptabilités de l'Etat et de l'AP-HP.

Le service contrôle les régisseurs de recettes et d'avances de l'AP-HP nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public et délégués de ce dernier conformément à l'article 22 du décret du 7 novembre 2012 susvisé. Cette mission s'exerce par :

- le suivi, le contrôle sur pièces et la validation comptable des opérations des régisseurs ;
- la comptabilisation, le suivi et le remboursement des provisions encaissées par les régisseurs de recette ou par la direction et le contrôle et l'apurement des comptes d'économat ;
- le contrôle et le suivi des remboursements des successions ou consignations, le suivi et le contrôle des dépenses des hébergés et des nantissements suivis par les régies et la validation informatique des notes de crédits et rapprochement sur titre ;
- la régularisation des chèques impayés et la gestion des valeurs inactives et des valeurs déposées dans les régies par les patients ;
- l'animation et la formation du réseau régisseurs, l'instruction des débits administratifs relatifs à la responsabilité des régisseurs et la préparation du visa conforme par le comptable public des projets de création ou modification de régie, de nomination de régisseur et de mandataire.

Le service prépare le compte annuel de l'État, sur chiffres et sur pièces, transmis à la Cour des comptes, pour les opérations du comptable public réalisées, centralisées et contrôlées en sa qualité de comptable principal de l'État. Il exécute, à cette fin, les opérations précitées conformément au référentiel comptable de l'Etat et procède à la clôture des comptes dans le respect du calendrier et des procédures définies par la DGFIP.

Pour la gestion des consignations, il est l'interlocuteur du centre de services bancaires placé auprès de la direction départementale des finances publiques des Yvelines en sa qualité de préposée de la Caisse des dépôts et consignations.

Le chef de service est responsable de l'exécution des virements opérés par le portail bancaire de la Banque-de-France. Il assure les fonctions de correspondant moyens de paiement (CMP) et correspondant Tracfin de la Direction.

ARTICLE 25 – Comptabilité de l'AP-HP

Le service de la comptabilité de l'AP-HP tient la comptabilité générale qui décrit, outre les dépenses et les recettes déterminant les résultats budgétaires annuels, la situation patrimoniale de l'AP-HP au passif comme à l'actif. Il élabore annuellement avec la direction économique, des finances, de l'investissement et du patrimoine (DEFIP) du siège de l'AP-HP, les états financiers constituant les comptes annuels clos et le rapport financier commentant le bilan et le compte de résultat.

En lien avec les services de la DEFIP de l'AP-HP, il administre, par la création ou la fermeture de comptes, la mise à jour de la nomenclature comptable de l'application EIFEL, conformément aux évolutions du référentiel budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé.

Il assure le pilotage et le contrôle de l'ensemble des opérations comptables de l'AP-HP en assumant, en propre, la gestion des comptes dont il est responsable et en assurant une supervision pour les comptes dont les autres services sont responsables, selon une répartition établie conjointement avec la MDRA.

Il comptabilise les dotations reçues de l'Assurance maladie, à l'exception des recettes relevant de FIDES gérées par le service visé à l'article 15.

Il assure la tenue des comptes de haut de bilan, notamment les comptes d'emprunt dont il valide les demandes de mise en paiement émises par le service du financement et de la trésorerie de la DEFIP au siège de l'AP-HP. Il transmet les justifications au service visé à l'article 29.

Il procède aux contrôles infra-annuels et à la clôture annuelle des comptes, en veillant au respect des procédures comptables et de la réglementation budgétaire et comptable. A ce titre, il assure la supervision de l'ensemble des comptes par un contrôle interne de deuxième niveau.

Il coordonne la mise en état du compte financier, sur chiffres et sur pièces, de l'exercice courant à la disposition de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France avant le 31 décembre de l'année qui suit, après vérification de l'inventaire des pièces imposées par la réglementation en vigueur.

Il assure le suivi des cessions immobilières et des mises en service des immobilisations.

Il assure la gestion des opérations de remboursements entre comptes de résultat prévisionnel (CRP), les restes à mandater et restes à mettre en recouvrement, les provisions et la gestion des changements d'exercice.

Il produit le compte financier sur chiffres qui comprend le bilan, le compte de résultat et l'annexe en liaison avec la DEFIP de l'AP-HP. Il confectionne le compte financier sur pièces adressé chaque année à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. En liaison avec le service visé à l'article 6, il poursuit l'objectif de la production dématérialisée du compte financier via l'application de la DGFIP mise à la disposition du juge des comptes.

Il élabore l'annexe des comptes et le rapport financier avec la DEFIP de l'AP-HP. Il produit l'analyse financière des comptes de l'AP-HP.

Il procède au visa des télédéclarations fiscales de l'AP-HP et à la validation en ligne de leur télépaiement.

Il assure le contrôle de la qualité des comptes de l'AP-HP, par le suivi de l'indicateur de qualité comptable et les préparatifs de la certification des comptes en sa qualité d'interlocuteur des commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 – Hébergés et aide sociale

Le service « *hébergés et aide sociale* » (HAS) met en œuvre les procédures relatives à la comptabilisation des opérations d'encaissement, de recouvrement et de rattachement aux frais d'hébergement des personnes admises dans les unités de soins de longue durée ou dans les établissements pour personnes âgées dépendantes de l'AP-HP en application de l'article L 6111-4 du code de la santé publique susvisé.

Le service est l'interlocuteur des Départements débiteurs de l'AP-HP pour la comptabilisation de l'encaissement spontané des recettes et le recouvrement sur titres des recettes versées en leur qualité de collectivités d'assistance pour les hébergés bénéficiaires de l'aide sociale.

Il procède à la comptabilisation de l'encaissement auprès des hébergés des ressources directement versées par ces derniers ou auprès des organismes subrogés verseurs de revenus, tels les caisses de retraite. Le service procède, par suite, au paiement de l'argent de poche et, sur justificatifs, au paiement des dépenses des hébergés autorisées par la collectivité d'assistance, dont la part du conjoint non hospitalisé.

Il procède, par suite, au reversement des contributions nettes des hébergés selon le cas, aux Départements en désintéressement total ou à l'AP-HP s'agissant des Départements en désintéressement partiel.

Le service assure la gestion du recouvrement sur hébergés ne bénéficiant pas de l'aide sociale et du recouvrement sur leurs obligés alimentaires par la constitution de dossiers de demande de mise en cause adressés à la direction des affaires juridiques de l'AP-HP.

Il reçoit et instruit les demandes spontanées de délais de paiement reçues. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant par une décision formalisée, par un agent ayant reçu délégation du Directeur à cet effet.

Le service notifie les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. Le chef de service décide des mainlevées.

Le service propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

ARTICLE 27 – Recettes affectées

La mission « *recettes affectées* » (RAF) est chargée du suivi comptable des projets de recherches de l'AP-HP. Elle comptabilise, à ce titre, les fonds reçus par les bailleurs publics ou privés à charge pour l'ordonnateur de notifier à l'issue les crédits dans le budget des groupes hospitaliers en charge de la dépense pour chacun des projets financés.

La mission assure un soutien à l'ordonnateur dans la fiabilisation de ce processus dans le cadre de la certification des comptes de l'AP-HP. Elle signale notamment, par les contrôles périodiques adéquats, toute anomalie dans le respect par l'ordonnateur et pour chacun des fonds enregistrés de l'équilibre entre les dépenses et les recettes comptabilisées.

La mission assure la comptabilisation des dons et legs effectués à l'APHP.

ARTICLE 28 - Contrôle de paie

Le service « *contrôle de paie* » assure mensuellement le visa, avant leur mise en paiement, des ordres de payer transmis par l'ordonnateur en application des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et portant sur la rémunération principale et accessoire de l'ensemble des agents titulaires et contractuels de l'AP-HP.

Il met en œuvre à cette fin, le contrôle sélectif de la dépense, par le visa et l'archivage des pièces justificatives de la paie, de manière coordonnée avec les services de l'ordonnateur, ces derniers opérant leurs propres contrôles.

Il supervise à cette occasion, en liaison avec le service visé à l'article 6, le bon déroulement des traitements informatiques entre les applications SIRH et EIFEL.

Il procède à la gestion des cessions et oppositions sur les rémunérations notifiées par des tiers saisissants. A l'égard des services de la DGFIP saisissants pour le recouvrement des impôts, amendes, et produits locaux et hospitaliers, le chef de service met en œuvre la stratégie de dématérialisation des échanges promue par la DGFIP.

Le service assure mensuellement le visa des ordres de payer pour diverses dépenses de personnel, notamment à caractère social et gérées en dehors de l'outil de gestion de la paye. Il procède au contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires sur les comptes à crédit limitatif.

Le chef de service participe à la dématérialisation du compte financier pour les pièces justificatives relevant de son service.

ARTICLE 29 - Règlement de la dépense

Le service « *règlement de la dépense* » intervient en aval du service facturier pour initier les virements bancaires désintéressant les créanciers correspondants. Il déclenche le paiement des demandes de mise en paiement (DMP) ainsi validées, en tenant compte d'un plafond journalier de décaissement de trésorerie déterminé par la DEFIP de l'AP-HP

Le service procède au paiement par virement bancaire des demandes de mise en paiement (DMP), après avoir vérifié l'existence, et dans ce cas, exécuté les oppositions et cessions de créances notifiées au comptable public, par retenue opérée sur le montant à payer. Il réalise ainsi le paiement libératoire auprès du fournisseur (tiers créancier), du cessionnaire ou de l'opposant. Le classement des DMP par le service facturier permet d'isoler les paiements particuliers tels qu' à l'étranger hors zone SEPA (single euro payment area), les paiements avec avoirs et retenues de garantie, ainsi que les virements internes sans flux financiers ou les prélèvements.

Il est l'interlocuteur du service facturier pour l'exécution des dépenses et du département de la stratégie financière et patrimoniale de la DEFIP de l'AP-HP pour les plafonds journaliers de dépense. Il rembourse les cautions versées par les locataires de l'AP-HP.

Le service tient la comptabilité des comptes fournisseurs et de tiers relatifs à la dépense, notamment le traitement des rejets bancaires (coordonnées bancaires erronées,...).

Le service procède à la comptabilisation et au règlement de la paie des agents de l'AP-HP et de la dépense correspondant au précompte des cotisations à reverser aux organismes de Sécurité sociale et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à reverser au Trésor public.

Le service procède à l'imputation sur des créances non soldées et, à défaut, au remboursement des excédents de versement constatés ; il contrôle à ce titre les pièces justificatives présentées à l'appui d'une demande de remboursement.

A titre accessoire, il confectionne les liasses de dépense du compte financier sur pièces, pour les pièces non encore dématérialisées par l'ordonnateur.

*

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - Habilitations informatiques

L'administration technique des habilitations pour les applications de la DGFIP peut être déléguée par le directeur ou le directeur adjoint au directeur du service facturier, aux directeurs des pôles recouvrement et comptabilité-dépense et aux chefs de division. Les délégués habilitent les agents aux applications concernées selon le profil spécifié dans la demande.

La MDRA instruit et traite les demandes d'habilitation informatique des agents au système d'information de gestion (application EIFEL), à l'exception de ceux qui sont affectés au service des ressources informatiques traitées par la DSI de l'AP-HP et ceux qui sont affectés au SFACT instruites par son pôle support. Elle instruit également les demandes d'habilitation informatique des agents au système d'information de gestion (application SIRH) traitées par la DSI de l'AP-HP.

Un inspecteur de la MDRA assure les fonctions de correspondant Chorus applicatif (CCA).

Le directeur du pôle recouvrement désigne individuellement les agents de la direction qui, compte tenu de leurs attributions, accèdent aux informations relevant des traitements automatisés d'informations nominatives de la direction générale des finances publiques et contenues dans les fichiers tenus en application de :

- l'article 1649A du code général des impôts, pour le fichier national des comptes bancaires (FICOBA) ;
- l'article 1649 ter du code général des impôts, pour le fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie (FICOVIE) ;
- l'arrêté du 5 avril 2002, pour le dossier fiscal des particuliers (ADONIS) ;
- l'arrêté du 11 avril 2005, pour la Base nationale des données patrimoniales (BNDP) ;
- l'arrêté du 30 avril 2015, pour l'aide à la gestion des patrimoines privés (ANGELIS) ;

En application de l'article R. 174-2-10 du code de la sécurité sociale, les agents du pôle recouvrement dûment habilités et destinataires des données à caractère personnel nécessaires à l'imputation budgétaire et au recouvrement, mentionnées à l'article R. 174-2-9 et objet du traitement automatisé dénommé « *facturation individuelle des établissements de santé* » (FIDES) prévu à l'article R. 174-2-8 sont individuellement désignés par une décision du directeur du pôle recouvrement.

Aux fins du contrôle des habilitations, la MDRA est destinataire des décisions de désignation visées aux deux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 31 – Dispositions managériales

Le directeur délègue sa signature, conformément aux attributions du présent arrêté, par la publication d'un acte au recueil des actes de la préfecture du département.

La direction soutient l'initiative, la responsabilisation et l'engagement professionnel des chefs de service par le principe de subsidiarité pour la prise de décision et la signature des actes administratifs.

Chaque chef d'unité est responsable du contrôle interne pour son pôle, sa mission, sa division ou son service.

ARTICLE 32 – Protection des données

La direction garantit l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en matière de droit d'accès aux données à caractère personnel et leur rectification ou leur effacement.

L'instruction de ce droit est effectuée par le responsable du traitement concerné, selon qu'il relève de la direction générale des finances publiques, du comptable public ou du régime de la responsabilité conjointe avec l'AP-HP en application de l'article 26 du règlement précité.

ARTICLE 33 – Entrée en vigueur - Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

Le directeur adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département.

Fait à Paris, le 25 août 2020.

Signé :
François MORIN

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-26-001

Décision de préemption n°2000133 parcelles cadastrées
AB14, AB104, AB105 sises 75 rue André Tessier à
FONTENAY SOUS BOIS 94

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION AB N°14-104-105 SIS 75 RUE ANDRE TESSIER A FONTENAY-SOUS-BOIS**

N° 2000133

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Fontenay-Sous-Bois dont la révision a été approuvée par délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 17 décembre 2015 et modifié par délibérations du conseil de territoire de ParisEstMarne&Bois n°18-08 du 14 février 2018 et n°19-09 du 18 février 2019, et mis à jour par arrêtés n°2018-A-338 du 17 décembre 2018, n°2019-A-35 du 28 janvier 2019 et n°2020-A-150 du 17 mai 2020,

Vu la délibération du conseil de territoire de ParisEstMarne&bois n° 19-40 du 25 mars 2019 instaurant un périmètre d'étude sur le secteur du plateau à Fontenay-sous-Bois,

Vu l'analyse urbaine effectuée par le cabinet Cussac Architectes du 21 mars 2019, visant à étudier des scénarios de mutation du périmètre de l'ilot Tessier- République et ses abords,

1
5

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 9 mars 2011 n° B11-1-5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2011 03 07 U du 10 mars 2011 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 26 avril 2011,

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-A2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2013-09-12b-U du 26 septembre 2013 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 6 décembre 2013,

Vu la délibération du 6 novembre 2015 n° B15-2-A17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2015-11-17-U du 19 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 4 décembre 2015,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 n° B16-2-A11 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2016-09-18-U du 29 septembre 2016 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 20 janvier 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître CHOURI, notaire à VINCENNES, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 3 juillet 2020 en Mairie de Fontenay-Sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Jean-Pierre BARBE et Madame Murielle BARBE, de vendre le bien sis 75, rue André Tessier, cadastré section AB 14, 104 et 105, d'une superficie totale de 1 219 m², accueillant un pavillon d'habitation de surface habitable déclarée de 140 m²,

} 2

libre de toute occupation, ainsi que deux box, moyennant le prix de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1 100 000 €)

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenay-Sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

Vu la délibération n°20-63 du 09 juillet 2020 du conseil de territoire de ParisEstMarne&Bois déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

Vu la décision de Monsieur le Président n°2020-D-360 en date du 22 juillet 2020, portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 3 juillet 2020 en mairie de Fontenay-sous-Bois, portant sur la propriété bâtie cadastrée section AB 14, 104 et 105, d'une superficie totale de 1 219 m², sis 75, rue André Tessier à Fontenay-Sous-Bois et appartenant à Monsieur Jean-Pierre BARBE et Madame Murielle BARBE.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 20 juin 2019, déléguant à son Directeur Général et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 23 juillet 2020,

Considérant :

CONSIDERANT que le bien sus-décrit est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPPFIF est habilité à intervenir,

CONSIDERANT l'analyse urbaine effectuée par le cabinet Cussac Architectes du 21 mars 2019, visant à étudier des scénarios de mutation du périmètre de l'îlot Tessier-République et ses abords, dont fait partie le bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner,

CONSIDERANT que le bien sus-décrit est localisé dans le périmètre d'étude du plateau, institué par délibération du conseil de territoire de ParisEstMarne&Bois n°19-40 en date du 25 mars 2019, afin de constituer une réserve foncière suffisante dans un tissu urbain mixte en pleine mutation,

CONSIDERANT que le bien est situé sur une zone d'anciennes carrières de gypse et que le sous-sol est sous-miné par plusieurs niveaux d'exploitation,

CONSIDERANT que le bien est inscrit en zone d'aléa très fort dans le Porter à Connaissance (PAC) Aléa mouvements de terrain liés aux anciennes carrières daté de juin 2019,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra de répondre aux orientations développées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et notamment de contribuer à relier le secteur du plateau au parc des carrières, dans le cadre d'une opération d'ensemble à l'échelle du périmètre d'étude,

CONSIDERANT que la maîtrise du bien objet de cette DIA est stratégique pour permettre de répondre aux objectifs susvisés,

4

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 75 rue André Tessier, cadastré section AB 14, 104 et 105, d'une superficie totale de 1 219 m², accueillant un pavillon d'habitation de surface habitable déclarée de 140 m², libre de toute occupation, au prix de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000 €)

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme, précision apportée qu'il conviendra de lever l'hypothèque légale et le privilège de deniers dont est grevé le bien avant la signature de l'acte de vente ou :
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou :
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jean-Pierre BARBE, 75 rue André Tessier 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
- Madame Murielle BARBE, 75 rue André Tessier 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
- Maître Isabelle CHOURI, 120 rue de Fontenay, 94300 VINCENNES

Article 5 :

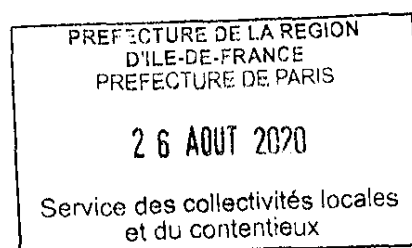
La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Fontenay-Sous-Bois.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **26 AOUT 2020**

Gilles BOUVELOT
Directeur Général



Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-08-25-006

Arrêté modificatif n° 25/08/2020

portant modification des membres du conseil de l'Union
pour la Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie (UGECAM)

Ile-de-France

UGECAM-75-20200825R4



Arrêté modificatif n° 25/08/2020
portant modification des membres du conseil de l'Union
pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM)
Ile-de-France

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Ile-de-France (UGECAM) ;
- Vu l'arrêté du 12/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2019 du 02 juin 2020 et du 19/08/2020 ;
- Vu la proposition de modification faite par la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO);

Arrête :

Article 1er

Est nommé membre du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Ile-de-France :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaire : Monsieur PANNIER Philippe en remplacement de Monsieur LE COMTE Christophe

Le tableau en annexe de l'arrêté prend en compte cette modification

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25/08/2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Dominique MARECALLE

UGECAM IDF - Modifications du 25/08/2020		Statut	Nom	Prénom
PANNIER	Philippe	Titulaire(s)	BENEFICE	Thierry
			FLAJSZAKIER	Nicole
		Suppléant(s)	PALLATIER	Christian
			VAN	My Huong
	CGT - FO	Titulaire(s)	PANNIER	Philippe
			ZABETI-DAVID	Sepideh
		Suppléant(s)	HEMIA	Kamil
	CFDT	Titulaire(s)	JOURNE	Florence
			FAUBEAU	Lionel
		Suppléant(s)	CASTAGNET	Marianne
			DAUVET	Gilles
	CFTC	Titulaire(s)	CREPEL	Maria Dos Anjos
		Suppléant(s)	HAYAT	Bernard
CFE - CGC	Titulaire(s)	DELANNOY	Jean-Yves	
	Suppléant(s)	BOUZAR	Nacer	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	VERNET	Daniel
			COURBON	Jean-Pierre
			SAUL	Franck
			TISSERAND	Pascal
		Suppléant(s)	DADU	Daniel
			LIGNEAU	Alix
			RICHNER	Alain
			LE GALOUDEC	Aurélie
	CPME	Titulaire(s)	GUIBERT	Martine
			KITAR	Abderrazak
		Suppléant(s)	MARTIN	Jésus
	U2P	Titulaire(s)	DEVAU	Yves
			MARZOUK	Hichem
		Suppléant(s)	HADJIPANAYOTOU	Maryse
LEVEQUE			Stéphane	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CHAUVEAU	Daniel
			GAUDIN	Marie-Annick
		Suppléant(s)	LABARRE	Myriam
			ROGERET	Patrick